



Paris, le 27 juillet 2010

Décision du Défenseur des droits n° 2010- 112

DECISION

Du Défenseur des droits

à la suite de la saisine de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, le 27 juillet 2010, par Mme Dominique VERSINI, Défenseuse des enfants.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 juillet 2010, par Mme Dominique VERSINI, Défenseuse des enfants, des circonstances et de l'interpellation et du déroulement de la garde à vue, dans le 19^{ème} arrondissement de Paris, les 14 et 15 juillet 2010, du jeune K. H., âgé de 15 ans au moment des faits.

Par la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits a succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité le 1^{er} mai 2011. Conformément à l'article 44 de la loi précitée, la saisine de la Commission du 27 juillet 2010 se poursuit devant le Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Il a également pris connaissance des auditions réalisées par les membres de la Commission : audition de M. K. H., en présence de son père, MM. S. D., gardien de la paix, F. G., brigadier de police, tous deux agents interpellateurs, J. A., brigadier chef de police, officier de police judiciaire qui a procédé à la première audition de l'intéressé, Mme B. C., gardien de la paix, qui a procédé à la confrontation entre l'intéressé et les agents interpellateurs, M. G. C., gardien de la paix, qui a procédé à la deuxième audition, et enfin Mme E. N., capitaine de police, qui a notifié le placement en garde à vue.

> LES FAITS

Le jeune K. H. a indiqué que, dans les instants qui ont précédé son interpellation, le 14 juillet 2010, il se trouvait simplement en train de parler avec un groupe d'amis, lorsqu'ils ont aperçu une voiture de police. Les jeunes seraient alors tous partis en courant. Quelques uns ont été rattrapés. M. K. H. a déclaré que des policiers auraient dirigé dans sa direction un jet de gaz

lacrymogène. Il se serait accroupi et aurait reçu ensuite de nombreux coups sur la tête lui occasionnant une plaie - qui a nécessité, par la suite, quatre points de suture -, des coups également dans le dos et à la jambe. Les policiers l'auraient allongé par terre avec une clef de bras, puis l'auraient arrosé avec le contenu d'un cocktail Molotov. L'un des policiers lui aurait alors appuyé la tête par terre avec le genou et lui aurait mis la bouteille de cocktail Molotov dans la main gauche. K. H. a indiqué avoir rejeté cette bouteille plus loin.

Selon les éléments rapportés dans la procédure judiciaire, aux alentours de 1h00 du matin le 14 juillet 2010, plusieurs riverains de la cité Curial, dans le 19^{ème} arrondissement de Paris, ont saisi les services de police en raison de la présence de jeunes individus virulents, porteurs, pour certains, d'engins incendiaires de type cocktail Molotov, essayant de mettre le feu à des poubelles et des barricades. A partir de ces éléments d'information, des effectifs de police spécialisés ont été dépêchés sur les lieux, équipés pour des opérations de maintien de l'ordre.

Les policiers intervenants ont constaté la présence d'une quinzaine de jeunes portant pour la plupart des capuches dissimulant leurs visages et armés d'engins incendiaires. A 1h05, cinq jeunes ont été interpellés pour des faits de participation à un attroupement armé, violences volontaires avec arme par destination sur agent de la force publique et détention d'engins d'explosifs ou incendiaires, suite à la découverte sur deux interpellés d'un mortier et sur le jeune K. H., d'un cocktail Molotov.

Le procès verbal d'interpellation de K. H. précise qu'au moment de sa tentative de fuite, ce dernier a tenté d'allumer la mèche de la bouteille. Il aurait été saisi par les fonctionnaires, son bras armé de la bouteille. Les fonctionnaires auraient ensuite tenté de le plaquer au sol sans y parvenir. Ils l'auraient sommé de se mettre au sol, mais K. H. n'aurait pas obtempéré et se serait débattu. Les policiers auraient fini par pratiquer un balayage au niveau des jambes, le faisant chuter alors lourdement au sol. Le rédacteur du procès-verbal a rapporté la plainte de K. H. relative à des douleurs à la tête et le constat d'une plaie saignante au niveau de l'arrière de la tête côté droit.

Après avoir été interrogé sur son identité et son âge, K. H. a indiqué avoir été placé dans un véhicule de police où il aurait été seul pendant quelques instants avec un fonctionnaire. Ce dernier lui aurait dit qu'il était chanceux d'être menotté et que si tel n'avait pas été le cas, il l'aurait frappé. Dans le même temps, K. H. aurait entendu le bruit de manipulation d'un briquet tandis que le fonctionnaire aurait ajouté « *Tu as le tee-shirt plein d'essence. Tu veux que je t'allume ? Tu veux que je t'allume ?* ». K. H., qui, selon ses déclarations, avait conservé les yeux fermés en raison du jet de gaz reçu au moment de son interpellation, n'aurait pu voir son interlocuteur.

Arrivé au commissariat central du 19^{ème} arrondissement, situé rue Erik Satie, un policier aurait demandé aux jeunes interpellés si l'un d'entre eux souhaitait recevoir des soins. K. H. aurait alors indiqué qu'il avait été blessé et des pompiers lui auraient posé un pansement provisoire sur la plaie qu'il avait à la tête. Les mentions portées en procédure ne font pas référence à ces soins qui auraient été prodigués.

Selon les actes de la procédure :

- à 2 heures, K. H. s'est vu notifier une mesure de placement en garde à vue ;
- à cette occasion, il a été informé que sa mère serait avisée et qu'il allait être examiné sans délai par un médecin ;
- il a exprimé le souhait de bénéficier du concours d'un avocat ;
- à 2h30, sa mère a été contactée par téléphone ;
- de 3h00 à 3h10, K. H. a pu s'entretenir avec un avocat ;
- à 3h15, l'officier de police judiciaire a requis un examen médical ;

- le magistrat de permanence a saisi le Service d'Investigation Transversale (SIT) pour la poursuite de l'enquête, et K. H. a, en conséquence, été conduit dans ce service, situé rue Riquet, à une heure qui n'apparaît pas en procédure, ni sur les différents registres, et qui n'a pu être précisée au cours des investigations.

Une fois dans les locaux du SIT, K. H. a indiqué avoir pu dormir avant d'être réveillé pour être emmené chez un médecin. K. H. n'a pu préciser l'endroit où il avait été examiné, si ce n'est qu'il ne s'agissait pas d'un hôpital. Il aurait fait part au médecin de douleurs à la jambe et à la tête. Le médecin aurait recommandé un transport vers l'hôpital et aurait remis un document aux policiers. A l'issue de cet examen médical, K. H. aurait été reconduit dans les locaux de police. La procédure ne fait pas état de cet examen qui serait intervenu avant la première audition du jeune gardé à vue. De son côté, l'officier de police judiciaire, M. J. A., qui a procédé à cette audition, de 11h35 à 12h35, a déclaré ne pas s'être soucié d'une présentation devant un médecin –malgré la présence en procédure d'une réquisition datant du jour même à 3h15 –car, d'après son souvenir, K. H. venait d'être conduit à l'annexe des Urgences Médico-Judiciaires (UMJ), située rue Doudeauville, où, en toute logique, il avait dû être examiné.

Interrogé sur ce point, le personnel de l'annexe des UMJ ne pouvait pas trouver trace du passage de M. K. H. le 14 juillet 2010, l'établissement étant fermé les jours fériés.

Selon l'enregistrement de la première audition de K. H. en garde à vue, celui-ci a dit à quatre reprises qu'il avait été frappé lors de son interpellation. Or, ces propos n'apparaissent pas dans son procès verbal d'audition. Entendu par les membres de la Commission sur cette omission, l'officier de police judiciaire, M. J. A., a répondu qu'il s'agissait d'un oubli de sa part.

Les actes de la procédure font état d'un premier examen médical qui a eu lieu à 16h30 le 14 juillet 2010 aux UMJ de l'Hôtel Dieu. Le certificat médical établi à cette occasion porte mention des doléances du mineur, à savoir des douleurs à la jambe droite et au cuir chevelu, et se prononce sur un état de santé compatible avec une mesure de garde à vue dans les locaux de police. A 17h20, M. K. H., étant encore présent dans les services hospitaliers, en attente d'examen, n'a pu être conduit devant le substitut du procureur. Un nouveau procès verbal a été établi dans le même sens à 19h. De son côté, K. H. a précisé avoir vu un premier médecin qui a désinfecté la plaie à la tête, puis avoir été dirigé vers un autre service où après avoir rouvert la plaie, un médecin lui a posé quatre points de suture.

A 21h38, il a été présenté devant le magistrat de permanence de la section des mineurs en vue de la délivrance d'une autorisation de prolongation de garde à vue. Celle-ci lui a été notifiée à 22h25. Il n'a pas à ce moment-là souhaité de nouvel examen médical, ni s'entretenir avec un avocat.

Le 15 juillet, à 1h30, le gardien de la paix F. G., l'un des agents interpellateurs, a été entendu. A 2h19, K. H. a été confronté, sous la conduite de l'agent de police judiciaire et gardien de la paix, Mme B. C., à deux des agents interpellateurs. K. H. a maintenu ses précédentes déclarations selon lesquelles il aurait bien tenté de s'enfuir mais qu'une fois attrapé, il n'aurait opposé aucune résistance, et malgré cela, il aurait fait l'objet d'un jet de gaz lacrymogène, puis de coups. Des policiers lui auraient ensuite demandé de tenir un objet et lorsqu'il a senti qu'il s'agissait d'une bouteille, il l'aurait jetée au sol. De leur côté, les deux policiers ont présenté une version contraire, notamment en précisant qu'il n'avait pas été fait usage de gaz lacrymogène, qu'aucun coup n'avait été porté, et que K. H. avait été interpellé en possession d'un cocktail Molotov.

Le Défenseur des droits a pu prendre connaissance des enregistrements concernant les auditions de K. H. et celles des autres mineurs interpellés dans le cadre de cette affaire, à

l'exception près de cette confrontation alors que le gardien de la paix B. C. a déclaré avoir procédé à un enregistrement audio-visuel.

K. H. a fait l'objet d'un nouvel examen médical à 12h30 le 15 juillet 2010, son état de santé a été jugé compatible à la mesure de garde à vue. Il a été entendu une nouvelle fois de 13h20 à 13h30.

A 16h45, le magistrat du parquet a donné pour instructions de lever les mesures de garde à vue et de conduire devant lui trois des jeunes interpellés, dont K. H.

A 18h15, un officier de police judiciaire a tenté de prendre attache téléphonique avec la mère de K. H. pour l'informer du défèrement de celui-ci ; mis en relation avec une boîte vocale, il y a laissé un message.

A 18h40, K. H. s'est vu notifier la levée de sa mesure de garde à vue.

Il a indiqué avoir été conduit dans la nuit au dépôt du palais de justice. Il a été rejoint par sa mère et il a été entendu par un juge pour enfants dans l'après midi du 16 juillet 2010. Ce juge l'a remis en liberté. Il a ensuite comparu devant le tribunal pour enfants où il a reçu un avertissement.

> DECISION

Concernant les circonstances de l'interpellation :

- *Les motifs de l'interpellation*

Des éléments figurant en procédure, notamment des mains courantes informatisées de la Police Secours, il apparaît que l'intervention de police était justifiée par de nombreux appels signalant des jeunes mettant le feu à des barrières et lançant des bouteilles incendiaires sur des véhicules.

Concernant plus particulièrement le rôle qu'aurait été celui du jeune K. H., le Défenseur des droits n'a pas été en mesure d'établir la réalité des dires de l'intéressé et selon lesquels les fonctionnaires auraient tenté de rendre légitime son interpellation, notamment en lui mettant un cocktail Molotov dans la main.

- *Usage contesté du gaz lacrymogène*

En présence de deux versions contradictoire et faute d'élément complémentaire, le Défenseur des droits ne peut se prononcer sur la réalité des faits.

- *L'emploi de la force*

Selon les déclarations de K. H., il n'aurait opposé aucune résistance aux policiers à partir du moment où ils l'auraient saisi, il se serait de lui-même accroupi au sol. Cette version a été fortement démentie par les fonctionnaires, pour lesquels l'emploi de la force aurait été nécessaire pour conduire l'intéressé au sol.

Aucun élément ne permet d'établir qu'une force illégitime aurait été utilisée à l'encontre de K. H.

Concernant le déroulement de la mesure de garde à vue :

- Concernant l'examen médical tardif

Le Défenseur des droits rappelle que l'article 10 du code de déontologie de la police nationale énonce que « le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne. »

Selon les actes de la procédure, M. K. H. a été présenté pour la première fois devant un médecin à 16h30 le 14 juillet 2010, soit près de 15h30 après son interpellation. Cette tardivité est doublement regrettable : d'une part eu égard à l'âge de K. H. – l'ordonnance du 2 février 1945 relative aux mineurs délinquants impose un examen médical sans délai du mineur de 16 ans gardé à vue -, et d'autre part en raison de la blessure constatée par les fonctionnaires de police au moment de l'interpellation.

La procédure comporte un procès-verbal de réquisition médicale en date du 14 juillet 2010, 3h15. En revanche, elle ne fait apparaître aucun élément sur les diligences accomplies pour que cet examen médical puisse avoir lieu sans délai.

En réponse à la demande de communication d'informations utiles à la bonne compréhension de cette affaire, le Préfet de police a, dans un courrier en date du 15 février 2011, indiqué que « l'unité de permanence et d'enquête du service d'investigation transversale fonctionnait sans désignation d'officier de permanence ni de garde à vue ».

En dehors des responsabilités qui incombent aux fonctionnaires de police, le Défenseur des droits estime que la tardivité de l'examen médical de K. H. aurait pu être évitée par la désignation - conformément à la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 - d'un « officier de garde à vue » dont l'une des missions est le suivi administratif des personnes placées dans les locaux de garde à vue en lien avec l'officier de police judiciaire qui en a décidé le placement.

En se référant au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains (CPT) remis au gouvernement français à la suite de sa visite de 2006, le Défenseur des droits souligne l'importance de « la mise en place d'un « officier de garde à vue » qui, outre le rôle imparti à l'officier de police judiciaire (OPJ) compétent, serait chargé du « suivi administratif de l'ensemble des personnes en garde à vue » et du « contrôle au quotidien des conditions de déroulement des gardes à vue, tant au regard de la sécurité que de la dignité des personnes ».

Le dysfonctionnement constaté peut également trouver une explication dans l'organisation actuelle du transfert des personnes privées de liberté vers les hôpitaux qui suppose la mobilisation de policiers et de véhicules, souvent problématique.

Par ailleurs, le Défenseur des droits observe que l'officier de police judiciaire, M. J. A., qui a procédé à la première audition de K. H., a indiqué ne pas s'être soucié d'une présentation devant un médecin, car selon lui, il venait d'être examiné. A supposer que cet examen médical – dont la réalité n'a pu être établie et qui serait intervenu avant ladite audition - ait bien eu lieu, le Défenseur des droits note que l'officier de police judiciaire ne s'est pas pour autant inquiété de l'absence de certificat médical dans la procédure.

Le Défenseur des droits considère que M. J. A. a commis un manquement à la déontologie.

- **Concernant la première audition pendant la période de garde à vue**

Il est établi que le jeune K. H. a dit, à quatre reprises, au cours de sa première audition par le fonctionnaire de police, avoir été frappé au moment de son interpellation et qu'il n'en a nullement été fait mention dans le procès verbal, alors que le fonctionnaire de police ne nie pas l'avoir entendu.

Le Défenseur des droits considère que M. J. A. a ainsi commis un manquement à la déontologie en ayant omis de rapporter les déclarations complètes et exactes du mineur.

> RECOMMANDATIONS

Le Défenseur des droits fait sienne la recommandation de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, maintes fois rappelée, selon laquelle il conviendrait de substituer à l'organisation actuelle- qui suppose la mobilisation de policiers et de véhicules pour le transfert des personnes privées de liberté vers les hôpitaux parisiens – un système dans lequel ce sont les médecins dépendant d'une structure médico-légale qui se déplaceraient.

Le Défenseur des droits demande qu'il soit rappelé aux fonctionnaires de police que l'obligation de protection de la personne privée de liberté en vertu d'une mesure de garde à vue qui s'impose à eux ne s'arrête pas aux formalités de réquisition d'un médecin mais doit aller jusqu'au souci de rendre effectif l'examen médical.

Le Défenseur des droits souhaite qu'il lui soit indiqué la raison pour laquelle aucun officier de garde à vue n'avait été désigné pour les 14 et 15 juillet 2010 dans les locaux de police situés rue Riquet, dans le 19^{ème} arrondissement.

Le Défenseur des droits recommande qu'une procédure disciplinaire soit engagée à l'encontre du brigadier-chef J. A., officier de police judiciaire, pour ne pas avoir retranscrit les déclarations complètes et exactes de M. K. H. dans le procès-verbal d'audition.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 25 de la loi du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Conformément à l'article 29 de la loi du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cet avis pour information au procureur général près la cour d'appel de Paris.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS
